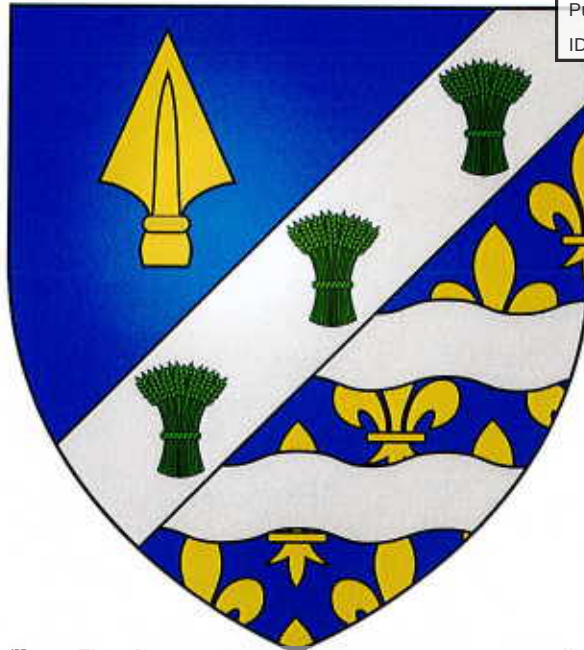




MAIRIE DE Penchard

1

CONSEIL MUNICIPAL RÈGLEMENT INTERIEUR 2026-2033

Version du document : 16 juin 2026

Sommaire

CHAPITRE I	3
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocation.....	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés.....	3
Article 5 : Questions orales	4
CHAPITRE II	4
LES COMMISSIONS.....	4
Article 6 : Commissions municipales	4
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.....	5
CHAPITRE III	5
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
Article 8 : Présidence	5
Article 9 : Quorum	5
Article 10 : Pouvoirs	5
Article 11 : Secrétariat de séance	6
Article 12 : Accès et tenue du public	6
Article 13 : Séance à huis clos.....	6
Article 14 : Fonctionnaires municipaux	6
CHAPITRE IV	6
L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	6
Article 15 : Déroulement de la séance.....	6
Article 16 : Débats ordinaires	7
Article 17 : Suspensions de séance.....	7
Article 18 : Amendements	7
Article 19 : Clôture de toute discussion.....	7
Article 20 : Votes.....	7
CHAPITRE V	8
PROCES VERBAUX	8
Article 21 : compte-rendu de séance du Conseil Municipal	8
Article 22 : Procès-verbaux de séance	8
CHAPITRE VI	8
DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 23 : Modification du règlement	8
Article 24 : Application du règlement.....	8

CHAPITRE I

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire ou un Adjoint le représentant, peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire ou un Adjoint le représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux sous quelque forme que ce soit, à domicile. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire ou l'Adjoint le représentant fixe l'ordre du jour. Celui-ci reproduit sur la convocation est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en Mairie aux heures ouvrables.

Les dossiers afférents aux projets de contrats relatifs aux services publics ou de marchés, au Secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture, avant la séance à laquelle ils d'ont été soumis, sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au Secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture, avant la séance à laquelle ils d'ont été soumis, fins de délibération.

Article 5 : Questions orales

A chaque séance du conseil, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer librement des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles sont inscrites en fin d'ordre du jour et il y sera répondu par le Maire ou s'il le souhaite par un adjoint ou un conseiller municipal délégué compétent.

Si l'objet des questions orales le justifie le Maire ou son représentant peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes compétentes.

Si la nature des questions posées l'exige celles-ci seront traitées à une séance ultérieure.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

Article 6 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

4

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion les commissions désignent un rapporteur qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1 - Travaux et Urbanisme et Environnement
- 2 - Finances et Administration Municipale
- 3 - Ressources Humaines
- 4 - Vie Associative, Culture et Sports
- 5 - Vie Communale, Animation et Petit Penchardais
- 6 - Affaires scolaires et Jeunesse
- 7 - Action Sociale

Elles doivent contenir un minimum de 5 membres.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les Commissions peuvent entendre, à la demande du rapporteur, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Financier est débattu, le maire doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves de votes, et proclame les résultats ; Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

5

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est réunie. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable
Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s).

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Bien que les séances soient publiques, les membres du conseil municipal sont tenus de respecter l'anonymat des personnes.

Le Maire (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'Assemblée. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

6

Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'ils se réunissent à huis clos.

Article 14 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, si nécessaire, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée au Conseil Municipal.
le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 17 : Suspensions de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins deux membres du Conseil Municipal.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Article 20 : Votes

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire de séance.

Il peut être procédé à un vote par assis ou levé sur décision du Maire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutin secret prime sur le scrutin public si les deux sont demandés

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages nuls et les abstentions sont recensés, mais sans incidence sur l'issue du vote. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE V

PROCES VERBAUX

Article 21 : compte-rendu de séance du Conseil Municipal

Le compte-rendu retrace les décisions votées par le conseil municipal et les prises de positions sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats

Il fait l'objet d'un affichage sous huit jours.

Article 22 : Procès-verbaux de séance

Le procès-verbal doit reprendre l'essentiel des débats et des prises de positions.

Seules les déclarations intégralement lues en séance et dont la rédaction écrite est remise en séance sont reproduites dans leur intégralité dans le procès-verbal.

Les observations des conseillers municipaux sur le projet de procès-verbal devront être adressées au Maire pour lui permettre leur vérification et la rédaction éventuelle d'un rectificatif.

8

Le procès-verbal est soumis au vote des membres présents à la séance concernée du Conseil Municipal, ceci au début de chaque séance qui suit son établissement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de PENCHARD à compter de son approbation.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.